UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.554.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 juin 2016.

(Traduction) (Original : Espangol)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer qu'aux termes du décret suprême n° 093-2015-PCM, publié le 24 décembre 2015 et dont le texte est joint à la présente, l'état d'urgence est déclaré, pour une durée de 45 jours, dans les provinces de Santa et de Casma (département d'Áncash).

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence et afin de consolider la pacification de la zone considérée et du pays, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile, consacrés aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 juin 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Déclaration de l'état d'urgence dans les provinces de Santa et de Casma (département d'Áncash)

Décret suprême n° 093-2015-PCM

Le Président de la République,

Considérant :

Que l'article 44 de la Constitution politique du Pérou dispose que l'État est tenu de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux, de protéger la population des risques menaçant sa sécurité et de veiller au bien-être général, fondé sur la justice et le développement intégral et équilibré de la nation ;

Que l'article 137 de la Constitution dispose que le Président de la République peut décréter, avec l'accord du Conseil des ministres et l'obligation d'en informer le Congrès et la Commission permanente, pour une durée déterminée, dans la totalité ou une partie du territoire national, les régimes d'exception y visés, notamment l'état d'urgence, décrété en cas de perturbation de la paix ou de l'ordre public, de catastrophe ou de situation grave troublant la vie de la nation, durant lequel peut être restreint ou suspendu l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire ;

Que, par sa communication n° 720-2015-DIRGEN PNP/S-A, le Directeur général de la Police nationale du Pérou demande que soit déclaré l'état d'urgence dans les provinces de Santa et de Casma (département d'Áncash) afin de renforcer la lutte contre la criminalité ordinaire et organisée sous toute ses formes, fondant sa demande sur la communication n° 2024-2015-REGPOL-ANCASH/SEC du chef de la police de la région d'Áncash et sur le rapport n° 037-2015-REGPOL-ANCASH/DIVPOL-CH/SEC, dans lesquels sont présentés les problèmes relatifs à la hausse de la criminalité dans lesdites provinces, en raison du niveau élevé de danger et du climat d'insécurité et de violence, où sont commis des infractions, notamment meurtres, agressions et extorsion ;

Qu'étant donné que sont commis des actes perturbant l'ordre public et troublant le bon déroulement des activités de la population des provinces de Santa et de Casma, il y a lieu d'adopter les mesures prévues par la Constitution pour rétablir l'ordre public ;

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 et au paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, et aux alinéas b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 29158 (loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif) ; et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé ;

Décrète :

Article premier - Déclaration de l'état d'urgence

Est déclaré pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de publication du présent décret, l'état d'urgence dans les provinces de Santa et de Casma (département d'Áncash). La Police nationale péruvienne maintiendra l'ordre public.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Article 2 - Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré à l'article premier et dans la circonscription y visée, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile, garantis aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 - Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le 24 décembre deux mille quinze.

Le Président de la République
Ollanta Humala Tasso

Le Président du Conseil des ministres
Pedro Cateriano Bellido

Le Ministre de l'intérieur
José Luis Pérez Guadalupe

Le Ministre de la justice et des droits de l'homme
Aldo Vásquez Ríos

***

Le 5 août 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.